

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2023-2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode duale (LFFD), du 27 mars 2019 ;

vu le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019 ;

sur la proposition du Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2023-2024, du 5 décembre 2022, est modifié comme suit :

Art. premier, let. a (nouvelle teneur)

- a) pour les formations d'automaticien-ne CFC, dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice industriel-le CFC, dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC, électronicien-ne CFC, informaticien-ne CFC, informaticien-ne d'entreprise CFC, opérateur/opératrice en informatique CFC ; médiamaticien-ne CFC, polymécanicien-ne CFC, mécanicien-ne de production CFC, micromécanicien-ne CFC, horloger/horlogère de production CFC, horloger/horlogère CFC, qualicien-ne en microtechnique CFC et développeur/développeuse de business numérique CFC : 6'000 francs ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND